



ENTRE :

SHOLA RASHIDAT ARIGBABU,

requérante,

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE RICHARD

La requérante vise à faire annuler la décision par laquelle la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu, le 4 octobre 1996, qu'elle n'était pas une réfugiée au sens de la Convention.

La première question litigieuse soulevée par la requérante est de savoir si la Commission a déformé ou mal compris une preuve importante, dont elle était valablement saisie, au point de commettre une erreur de droit. Cette question porte sur la conclusion de la Commission selon laquelle la requérante a inventé son implication au sein du MOSOP pour étayer sa revendication. La formation a remarqué que les notes du point d'entrée de la requérante ne mentionnaient pas le MOSOP et que cette dernière n'a pas fourni d'explication détaillée concernant cette

importante omission qui touche le fondement même de sa revendication. Le MOSOP est le Movement for the Survival of the Ogoni People [Mouvement pour la survie du peuple ogoni]. Son fiancé, avec lequel elle vivait, était un membre actif du MOSOP, et il ressort du dossier qu'elle a prétendu avoir participé aux activités de ce mouvement.

La requérante a mentionné le National Conscience Party (NCP) dans ses notes du point d'entrée, mais elle n'a pas fait référence au MOSOP, bien qu'elle ait déclaré, dans sa FRP :

[TRADUCTION]

- a) qu'en tant que personne chrétienne à Kano, elle a été l'objet de harcèlement et de menaces à répétition de la part de fondamentalistes islamiques qui jouissaient de la complicité de l'État;
- b) qu'en juin 1995, elle a été arrêtée et détenue pendant trois jours en compagnie de neuf autres membres de son église, suite à une visite qu'ils ont rendue à l'administrateur militaire de l'État de Kano pour dénoncer le meurtre du pasteur de leur église; elle a dit qu'ils ont été maltraités pendant leur détention;
- c) qu'elle a participé à des activités politiques visant à promouvoir l'avènement de la démocratie et les droits des minorités au Nigéria; que son fiancé était un Ogoni activiste; qu'elle avait assisté à des réunions du Mouvement pour la survie du peuple ogoni (le MOSOP) tenues chez son fiancé; qu'elle a emménagé chez son fiancé, Clement Tosima, en décembre 1994 et que le 25 septembre 1995, elle a été battue par des agents de sécurité venus pour arrêter ce dernier, ce qui l'a incité à retourner chez ses parents; que le 29 octobre 1995, des agents de sécurité à la recherche de Clement Tosima ont arrêté la requérante et l'ont détenue pendant deux jours, période pendant laquelle elle a été battue et privée de nourriture; que le 13 novembre 1995, elle a pris part à une manifestation pour dénoncer la pendaison de neuf dirigeants principaux du MOSOP; qu'elle a été arrêtée par des agents de sécurité et détenue pendant deux jours, période au cours de laquelle elle a été violée par un agent de sécurité;
- d) qu'elle a été mise en liberté le 15 novembre 1995, mais qu'elle s'est effondrée en essayant de quitter le poste de police; qu'elle a repris conscience dans un hôpital et a reçu son congé de l'hôpital le 16 novembre 1995; qu'elle s'est enfuie du Nigéria, arrivant au Canada le 25 novembre 1995.

Lorsque l'agent chargé de la revendication lui a indiqué que ses notes du point d'entrée ne mentionnaient ni le MOSOP, ni les problèmes découlant de l'adhésion de son fiancé au MOSOP, elle a répondu qu'elle avait tout expliqué à l'agent d'immigration. L'agent chargé de la revendication lui a alors fait remarqué qu'aucun de ces renseignements ne se trouvait dans les notes. La requérante a déclaré, au moment où les notes ont été faites, que celles-ci étaient véridiques et exactes. L'avocat de la requérante a affirmé que le formulaire ne contenait pas d'espace pour de tels renseignements et que la Commission n'avait pas tenu compte de la réponse

que sa cliente a faite à l'agent chargé de la revendication. Cependant, la requérante n'a pas fourni d'explication détaillée de la raison pour laquelle il y a eu une omission. Elle a effectivement mentionné le NCP, mais pas le MOSOP, pourtant un élément clé de sa revendication.

La Commission pouvait tirer sa conclusion à propos de l'implication de la requérante au sein du MOSOP.

La requérante a également contesté la conclusion de la Commission selon laquelle son témoignage était contradictoire en ce qui concerne sa mise en liberté, par le poste de police, le 15 novembre 1995. Dans son témoignage, elle a prétendu qu'un policier lui avait demandé de signer un formulaire de mise en liberté, mais qu'elle avait refusé de le faire. Or, son FRP ne mentionne pas cette demande. La requérante a prétendu que sa décision de ne pas signer le formulaire l'avait incitée à ne pas retourner à sa maison. C'est la requérante elle-même qui a fait cette allégation pertinente à sa revendication fondée sur sa crainte d'être persécutée, et la Commission pouvait tenir compte de cette contradiction lorsqu'elle a conclu qu'il s'agissait là d'un moyen, pour la requérante, d'étayer sa revendication.

La deuxième question litigieuse soulevée par la requérante est de savoir si l'appréciation que la Commission a faite de l'ensemble de la preuve était manifestement déraisonnable.

La Commission n'a pas estimé que la police recherchait activement la requérante. La Commission pouvait tirer cette conclusion compte tenu de toute la preuve dont elle disposait. La Commission a conclu qu'aucune preuve irréfutable n'indiquait que des conditions particulières relatives à sa mise en liberté avaient été imposées à la requérante; celle-ci a quitté l'hôpital en toute liberté et décidé d'emménager chez ses amis. Aucune preuve convaincante de surveillance ni de poursuite active de la requérante par les autorités n'a été produite.

La formation a également conclu qu'une possibilité de refuge intérieur (PRI) s'offrait à la requérante et que celle-ci pourrait vivre en toute sécurité dans le sud du Nigéria. La Commission a tiré sa conclusion après avoir examiné la situation particulière de la requérante. Elle a tenu compte des inquiétudes de la requérante. Elle pouvait tirer une telle conclusion sur ce point, compte tenu de la preuve dont elle disposait.

L'avocat de la requérante a soutenu que sa cliente appartenait à un groupe social parce qu'elle était victime d'un viol. Dans *Ward c. Canada (M.E.I.)* (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 85, la Cour a conclu que l'appartenance à un groupe social se divisait en trois catégories :

1. les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable;
2. les groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association; et
3. les groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique.

En l'espèce, la requérante n'appartient à aucune de ces catégories.

En conséquence, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

« John D. Richard »

Juge

Toronto (Ontario)
Le 8 mai 1997.

Traduction certifiée conforme


Bernard Olivier, LL.B.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Avocats et procureurs inscrits au dossier

N° DU GREFFE : IMM-3968-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : SHOLA RASHIDAT ARIGBABU

- c. -

LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

DATE DE L'AUDIENCE : LE 6 MAI 1997

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PAR : LE JUGE RICHARD

EN DATE DU : 8 MAI 1997

ONT COMPARU :

M. Kingsley Jesuorobo
Pour la requérante

M. Kevin Lunney
Pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Kingsley Jesuorobo
2300 avenue Finch ouest, pièce 65
North York (Ontario)
M9M 2Y3

Pour la requérante

George Thomson
Sous-procureur général
du Canada

Pour l'intimé

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

N° du greffe : IMM-3968-96

Entre :

SHOLA RASHIDAT ARIGBABU,

requérante,

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION,**

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE